

PREFECTURE  
de la  
CHARENTE-MARITIME

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION de  
la REGLEMENTATION

4<sup>ème</sup> Bureau

ML4/CR

n° 91-368 -DIR/1/B4  
Installation soumise à autorisation

A R R E T E

autorisant au titre des Installations Classées  
pour la protection de l'environnement  
les Ets SACHOT à exploiter un stockage  
d'huiles usagées à LA ROCHELLE-PALLICE

-\*-

LE PREFET  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux  
Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour  
l'application de la dite loi ;

VU le récépissé de déclaration établi au nom de la Société des  
Pétroles VAULET le 27 Janvier 1981 pour l'exploitation d'un dépôt aérien de  
300 m3 de liquides inflammables de 2<sup>ème</sup> catégorie sis Z.I. de Chef de Baie -  
rubrique n° 253 C ;

VU la demande présentée le 23 Juillet 1990 par M. Michel SUEUR,  
Directeur des Etablissements Louis SACHOT en vue de régulariser au titre des  
Installations Classées pour la protection de l'Environnement l'autorisation  
d'exploitation du stockage d'huiles usagées à LA ROCHELLE-PALLICE - Z.I. de  
Chef de Baie, exploité précédemment par la Société des Pétroles VAULET ;

VU les plans annexés à la demande ;

.../...

VU l'avis de M. le Député-Maire de LA ROCHELLE en date du 18 Septembre 1990 ;

VU le rapport du Chef de la 1ère Subdivision de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Poitou-Charentes, en date du 11 Avril 1991 ;

VU la lettre adressée le 10 Avril 1991 à M. le Directeur des Etablissements SACHOT conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 lui faisant part des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 Avril 1991 ;

VU la lettre du 25 Avril 1991 portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur son dossier ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a formulé aucune observation dans le délai de 15 jours prévu par l'article 11 du décret précité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

A R R E T E

-\*-

ARTICLE 1er : Les Ets LOUIS SACHOT VENDEE-CARBURANTS, dont le siège social est situé à Chantonay (85510), au lieu-dit "Puybelliard", sont autorisés, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de La Rochelle dans la zone industrielle de Chef de Baie, rue de Québec, l'installation suivante :

RUBRIQUE	REGIME	DESIGNATION DE L'INSTALLATION	CAPACITE
167-a	A	Station de transit d'huiles usagées destinées à la régénération.	290 m3

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée sous réserve de l'observation des dispositions suivantes :

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par l'installation classée de l'établissement.

#### **CONFORMITE DES INSTALLATIONS**

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par les Ets LOUIS SACHOT VENDEE-CARBURANTS le 27 Août 1990 et aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants ou toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Toute incinération en plein air des déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

.../...

## PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

### 1 : Réseaux d'égouts

Les eaux susceptibles d'être polluées seront collectées par un réseau spécial recevant :

- les égouttures du poste de chargement et de déchargement,
- les eaux ruisselant sur des surfaces souillées par les produits,
- les eaux pluviales provenant de la cuvette de rétention des réservoirs lorsqu'elles sont polluées.

Ce réseau sera conçu pour éviter toute infiltration dans le sol et être facile à nettoyer. Il comportera un dispositif efficace pour s'opposer à la progression des flammes.

### 2 : Protection du sol

Les emplacements autres que la cuvette de rétention, ou des écoulements accidentels sont à craindre : poste de chargement et de déchargement, voies de circulation etc..., comporteront un sol étanche permettant de canaliser les fuites vers le réseau d'égout des eaux susceptibles d'être polluées.

### 3 : Installation d'épuration

Les eaux résiduaires susceptibles d'être polluées seront traitées dans une installation d'épuration conçue et réalisée pour que les conditions suivantes de rejet soient respectées :

PH compris entre 5,5 et 8,5

Température inférieure à 30°C

MES : < 30 mg/l

DCO : < 120 mg/l

Hydrocarbures < 20 mg/l (norme NFT 90203).

Cette installation peut comprendre un séparateur conçu de telle sorte que la vitesse de passage des effluents permette une séparation et une décantation efficaces en exploitation normale.

### 4 : Eaux vannes - eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos seront collectées puis renvoyées au réseau public d'assainissement.

.../...

## 5 : Prévention des pollutions accidentelles

Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'établissement (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers etc... ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage pourront, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de stockage,
- soit être traitées dans la station d'épuration de l'établissement,
- soit être confiées à un centre de traitement dûment autorisé au titre de la législation des installations classées.

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art. Ils devront porter en caractère très lisible la dénomination de leur contenu. Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils seront installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées de façon apparente la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu.

### **PREVENTION DU BRUIT**

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier, à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents grave ou d'accident.

.../...

L'insonorisation des installations devra être établie de manière à respecter, en limite de propriété, les niveaux sonores suivants :

- de jour (7 h à 20 h)..... 65 dB(A)
- périodes intermédiaires (6 h à 7 h et 20 h à 22 h).. 60 dB(A)
- de nuit (22 h à 6 h) ..... 55 dB(A)

Des contrôles de la situation acoustique de l'ensemble de l'établissement pourront être effectués par un organisme ou une personne qualifiée à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Ce choix sera soumis à son approbation ; les frais seront supportés par l'exploitant.

### PREVENTION DES RISQUES

1') - Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion :

2') - L'établissement sera pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques. Ils comprendront au minimum :

- deux extincteurs homologués NFMIH 55B,
- un extincteur à poudre sur roue de 50 kg,

Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil,

- du sable en quantité suffisante maintenu à l'état meuble et sec,
- des pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

3') - Un règlement général de sécurité, fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident, sera remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il sera affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

4') - Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences seront tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles spécifieront les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

.....

Elles énumèrent les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

Elles devront mentionner le numéro d'appel du centre de secours le plus proche assurant la couverture incendie.

#### 5) - Installations électriques

Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 (J.O. du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

#### 6) - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 Avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 Janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

#### 7) - Tuyauteries

Les tuyauteries et leurs accessoires devront satisfaire aux réglementations en vigueur et, en outre, aux normes françaises homologuées quand elles existent. Lorsque les canalisations (extérieures aux ateliers) de liquides inflammables ou autres liquides polluants sont posées en caniveaux, ceux-ci doivent être équipés de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu et s'opposant à l'écoulement de ces liquides.

D'une manière générale les tuyauteries véhiculant les liquides inflammables ou autres liquides polluants devront présenter toutes garanties contre les fuites. A cet effet, elles présenteront le minimum de brides et une surépaisseur adéquate dans les cas de corrosion.

Les fluides véhiculés par canalisation seront repérés par les signes et teintes conventionnels définis par les normes françaises homologuées.

#### 8) - Protection contre la foudre, l'électricité statique et les courants de circulation

D'une manière générale, les installations sont soumises aux prescriptions de la circulaire du 22 Octobre 1961 relative à la protection des établissements industriels contre les dangers de la foudre.

Tous les éléments d'installation électrique situés dans une zone présentant des risques d'explosion devront ou bien être spécialement construits pour fonctionner sans danger dans cette zone, ou bien être pourvus, lors de leur installation, d'une enveloppe de sûreté les isolant efficacement de cette zone.

Des mesures, telles que liaisons électriques ou mises à la terre, seront prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations.

.../...

Sera considéré comme à la terre tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre seront faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 62-1454 du 14 Novembre 1962.

Une consigne précisera la périodicité des vérifications de prises de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Contre la foudre on considère que la mise à la terre d'un équipement métallique crée un cône de protection de révolution, dont le sommet est le sommet de la construction, l'axe est vertical et le rayon de base égal à deux fois la hauteur de cette structure. Les équipements ou les structures métalliques situés en dehors des cônes de protection définis ci-dessus doivent être mis à la terre.

Pour se protéger des courants de circulation, des dispositions doivent être prises en vue de réduire leurs effets. Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion par exemple) ne doivent pas constituer de source de danger. Des joints isolants peuvent être utilisés.

#### 9) - Incidents et accidents

L'exploitant devra déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des Installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

### DECHETS

1°) - Les Ets LOUIS SACHOT VENDEE-CARBURANTS respecteront en ce qui les concerne les dispositions de la loi n° 75-663 du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

2°) - L'exploitant devra éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

.../...



Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4 ) - Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans de conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols seront prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Les huiles usagées devront être recueillies et éliminées conformément aux dispositions du décret n° 85 387 du 29 Mars 1985 modifiant le décret n° 79 981 du 21 Novembre 1979 et de ses textes d'application relatifs aux conditions de ramassage et d'élimination des huiles usagées.

## **REGLES GENERALES DE CONSTRUCTION**

### Accès et clôture

L'usine sera entourée d'une clôture de 2,00 m de hauteur minimale. Les portes d'accès du dépôt devront présenter une ouverture assez large ou un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manoeuvre.

### Routes

Les routes seront tracées et construites de telle sorte qu'elles permettent une évolution facile des véhicules par tous les temps à l'intérieur de l'établissement.

Le franchissement des routes par les tuyauteries et câbles aériens s'effectuera à une hauteur telle qu'il restera un espace libre de 5 mètres au minimum au-dessus de la route.

Les tuyauteries et les câbles électriques en tranchées franchiront les routes sous des ponceaux, dans des gaines ou seront enterrés à une profondeur convenable.

### Ateliers et annexes

Les éléments de construction des bâtiments présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suffisantes pour éviter la propagation rapide d'un incendie vers le voisinage. Leur résistance au feu devra être compatible avec les délais d'intervention des Services d'Incendie et de Secours.

.../...

### PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

1 : Le stockage fixe des huiles usagées se composera de 7 cuves métalliques et cylindriques d'une capacité unitaire de :

- 50 m<sup>3</sup> en stockage horizontal,
- 2 x 20 m<sup>3</sup> en stockage horizontal,
- 2 x 60 m<sup>3</sup> en stockage horizontal,
- 40 m<sup>3</sup> en stockage horizontal,
- 40 m<sup>3</sup> en stockage vertical.

Les réservoirs de stockage d'huiles usagées seront fermés.

Des dispositifs de mesure de niveau équiperont chaque cuve de stockage.

L'exploitant s'assurera que les véhicules arrivant ou partant de son installation sont lavés périodiquement au moins une fois par semaine.

Le matériau des cuves sera compatible avec la nature des produits qui y seront stockés et leur forme permettra un nettoyage facile.

L'exploitant tiendra une comptabilité précise des produits qui auront été entreposés dans chaque cuve.

Les cuves et canalisations seront protégées contre les agressions mécaniques

Les cuves seront régulièrement débarrassées des dépôts ou tartre.

ARTICLE 3 : Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 5 : L'Administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives, le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 : Toute extension ou toute modification sensible, de nature à augmenter les inconvénients de l'exploitation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 8 : La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans ou si l'établissement est transféré sur un autre emplacement.

ARTICLE 9 :

En application de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21  
Septembre 1977 :

- un extrait du présent arrêté sera affiché, pendant un mois à la porte de la Mairie de LA ROCHELLE par les soins de M. le Maire et, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux du département.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,  
Le Député-Maire de LA ROCHELLE,  
Le Chef de la 1ère Subdivision de la Direction Régionale de  
l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
Poitou-Charentes, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté  
dont une ampliation sera notifiée au :

- Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Directeur Départemental de l'Équipement
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
Poitou-Charentes
- Directeur de l'Agence Loire-Bretagne - Avenue Buffon - 45100  
ORLEANS-LA-SOURCE
- et à l'exploitant par l'intermédiaire du Maire.

LA ROCHELLE, le 30 MAI 1991

LE PREFET,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Maurice MICHAUD